DEPARTEMENT
HAUTE - LOIRE

CANTON
MONISTROL SUR LOIRE

COMMUNE
ST MAURICE DE LIGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 87 / 2008

ARRETE DU MAIRE

INSTAURANT UNE ZONE BLEUE
(RUE NATIONALE)

Le Maire de la Commune de SAINT MAURICE DE LIGNON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Un stationnement en zone bleue est instauré sauf dimanche et jours fériés
Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9h00 et 12h30 et entre 14h30 et 19h00, sur la section suivante :
- Rue Nationale de part et d'autre de la chaussée, sur toute la portion signalisée.

ARTICLE 2 : Disques de contrôles
Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.
Les disques sont disponibles en Mairie à compter de ce jour.
Le disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 : Défaut de disques
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Les horaires sont fixés comme suit :

Heure d'arrivée comprise entre ……. et …….	**Heure de départ**
Avant 9 h 00	Avant 10 h 00
Entre 9 h 00 et 9 h 30	Avant 10 h 30
Entre 9 h 30 et 10 h 00	Avant 11 h 00
Entre 10 h 00 et 10 h 30	Avant 11 h 30
Entre 10 h 30 et 11 h 00	Avant 12 h 00
Entre 11 h 00 et 11 h 30	Avant 12 h 30
Entre 11 h 30 et 14 h 30	Avant 15 h 30
Entre 14 h 30 et 15 h 00	Avant 16 h 00
Entre 15 h 00 et 15 h 30	Avant 16 h 30
Entre 15 h 30 et 16 h 00	Avant 17 h 00
Entre 16 h 00 et 16 h 30	Avant 17 h 30
Entre 16 h 30 et 17 h 00	Avant 18 h 00
Entre 17 h 00 et 17 h 30	Avant 18 h 30
Entre 17 h 30 et 18 h 00	Avant 19 h 00
Après 18 h 00	Avant 10 h 00 le lendemain

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois soit au 15 septembre 2008.

ARTICLE 7 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de MONISTROL SUR LOIRE et le Maire de St MAURICE DE LIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée la Brigade Territoriale de Gendarmerie de MONISTROL / LOIRE.

A St Maurice de Lignon, le 14 août 2008

Le Maire

Gilles SAUMET

Affichage le 19 août 2008
Copie aux services techniques le 19 août 2008